

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE

JMG/IK

N° 94375

DU 13 AOUT 1990

portant

autorisation temporaire d'exploiter au titre des installations classées.

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 23 ;

VU la demande présentée le 28 mai 1990 par la Société ENROBEST S.A., en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à OBERHERGHEIM ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 183 bis, 217/2, 153 bis/A/2 et 120II de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 30 mai 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 7 juin 1990 du conseil départemental d'hygiène ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

## A R R E T E

### Article 1er :

La Société ENROBEST S.A., représentée par son PDG, M. VEZY, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à Oberhergheim, au lieu-dit "Mittlere Elben".

Cette centrale comprendra les installations classées suivantes :

- Activités soumises à autorisation préfectorale :
  - Rubrique 183 bis/1° : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud : capacité 240 t/h.
  - Rubrique 217/2 : Dépôt de matières bitumineuses fluides : 2 cuves de 30 m<sup>3</sup>.
- Activités soumises à déclaration :
  - Rubrique 153 bis/A/2 : Combustion de fioul domestique, puissance thermique : 18,3 MW.
  - Rubrique 120 II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide utilisée étant supérieure à 125 litres.

### Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, ect..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

## TITRE I

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

#### Article 4 :

##### 4.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

## Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

- 5.2. Les eaux ayant ruisselé dans les cuvettes de rétention ainsi que les hydrocarbures s'y étant accidentellement répandus ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel mais confiés à une entreprise agréée.
- 5.3. Toutes les opérations d'entretien des véhicules de chantier ne pourront avoir lieu sur place, que si elles sont exécutées sur une aire étanche. Les égouttures seront dirigées vers une fosse réceptrice. Cette fosse sera régulièrement vidangée et les produits seront traités comme il est précisé au point ci-dessus.
- 5.4. Tout rejet d'eau industrielle ou polluée dans le milieu naturel est interdit.
- 5.5. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir les liquides inflammables toxiques, corrosifs ou des solutions ou mélanges de tels corps seront disposés de telle façon que tout liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Le sol des emplacements où sont utilisés ou transvasés des produits susceptibles de polluer les eaux, en particulier les aires de dépotage des véhicules transportant les hydrocarbures seront étanches et imperméables. Les eaux ruisselant sur ces aires seront collectées et traitées comme spécifié à l'article 5.2.

Le stockage de liquides inflammables ou polluants en cuve simplement enfouie est interdit. Toutes dispositions seront prises pour protéger les canalisations de transport d'hydrocarbure contre les chocs.

## Article 6 : Bruit

- 6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 6.2. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).
- 6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA (1)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de périmètre de la carrière	Zone d'activité commerciale et industrielle située dans une zone agricole non habitée.	65	60	55

1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables).

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h - dimanches et jours et jours fériés : 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours de 22 h à 6 h.

- 6.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que les contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

### Article 7 : Prévention de la pollution due aux déchets

- 7.1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront confiés à une collectivité ou une entreprise disposant des moyens de les éliminer vers une installation de traitement autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- 7.2. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables tels que papiers, cartons, verre, métaux seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler.
- 7.3. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants devront être stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air et d'émanation d'odeurs nauséabondes.
- 7.4. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 7.3., précisant pour chaque déchet la nature, les caractéristiques utiles, les quantités, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues, et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document, seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

- 7.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

### Article 8 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion :

- 8.1. L'exploitant devra en tout temps déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.
- 8.2. L'exploitant évaluera le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque partie de l'installation. Il tiendra compte notamment :
  - de l'existence de matière inflammables ou combustibles,
  - de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières inflammables ou explosives, en fonctionnement normal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
  - de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera les zones où des vapeurs, gaz, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Ces zones seront matérialisées. Tout feu nu y sera interdit.

8.3. Protection contre l'incendie :

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

8.4. Consignes :

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens de première attaque du feu,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc...),
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Article 9 : Installations électriques

- 9.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1990 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

- 9.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.
- 9.3. Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

9.4. Protection contre la foudre, l'électricité statique, et les courants de circulation :

Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autre moyen équivalent assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 10 : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 11 : Centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage sera établie et exploitée conformément à l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud.

- 11.1. La capacité maximale de la centrale d'enrobage sera de 240 tonnes par heure et devra être affichée de façon lisible sur la centrale.
- 11.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,07 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

.../...



- 11.3. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11.2., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 11.4. La cheminée aura une hauteur minimum de 13 mètres.  
La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde
- 11.5. Contrôles :  
Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.
- 11.6. Dès la mise en route de l'installation, un contrôle pontéral conforme à la norme NFX 44052 devra être effectué sur la cheminée. Les prélèvements seront effectués pour des conditions de marche normale de l'installation.
- 11.7. Envois de poussières :  
Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 12 : Stockage de bitume, de fuel domestique :

- 12.1. L'ensemble du stockage d'hydrocarbures (fuel domestique et bitume) sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables qui sera annexé au présent arrêté. En particulier :
- 12.2. Les citernes de bitume et de fuel domestique seront placées dans des cuvettes de rétention en béton conformes à l'article 5.
- 12.3. Equipements de réservoirs :
- les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;
  - le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

.../...

- les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

12.4. Protection contre l'incendie :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter près du dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 558. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.  
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

**Article 13 : Installation de réchauffage du bitume par fluide caloporteur**

L'ensemble de cette installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 120 qui sera annexé au présent arrêté, en particulier :

13.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

13.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

- 13.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 17 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 18 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 21 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 13 AOUT 1990

**Pour Ampliation**  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur du Service  
  
Marie GUICHAOUA

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Roger DURAND

